

seigneur de Telmesse sur le Clergé et les Fidèles du District de Montréal, par son Mandement du 20 Février, 1821. A cette époque néanmoins, il n'auroit eu nulle difficulté d'en laisser prendre lecture à un Prêtre qui lui en auroit manifesté le désir. Dans l'état présent des choses, je ne suis autorisé à le communiquer en aucune manière.

“ J'ai l'honneur d'être bien respectueusement,

“ Monsieur,

“ Votre, &c.”

(Signé) N. C. FORTIER, D. SECRETAIRE.

Québec, 3 Décembre, 1823.

On peut juger par-là combien vous êtes fondé à vous appuyer sur l'insinuation du dit Bref au Secrétariat de l'Evêché, pour prouver que chacun en a libre communication (p. 34,) et que par-là il doit être censé publié légalement. Quant à ce que vous ajoutez que *quelques uns iront même jusqu'à croire, &c. ; mais qu'importe, ce qu'en penseront ces gens-là?* Je suis fort de votre avis : vous ne pouviez mieux trouver, et vous leur rendez toute la justice qu'ils méritent.

Vous en venez enfin à ma première question. Le District de Montréal est-il un District Episcopal? Ici je vous déclare franchement que je ne prétends pas vous suivre pied-à-pied dans tous les sophismes que vous employez, pour en venir à la conclusion que vous tirez (p. 21,) que je n'ai donné aucune preuve que ce District n'est pas un District Episcopal. Je vous ferai remarquer d'abord que ce mot, *District Episcopal* est un mot nouveau, inusité dans le droit canonique, inventé pour signifier une chose tout à fait nouvelle, et à laquelle les inventeurs ont donné le nom qu'ils ont jugé à propos. Parceque le District de Montréal existoit même civilement, avant que Monseigneur Lartigue fût chargé de le gouverner (vous auriez dû ajouter, quant au spirituel) vous inférez qu'on a droit de l'appeller District Episcopal, depuis qu'il a commencé à être régi par un Evêque, spécialement député à cet effet. Mais le prouvez-vous? Nullement. Vous embrouillez la matière, autant qu'il vous est possible, en confondant le prétendu District Episcopal, non pas avec un Diocèse, mais avec un Vicariat Apostolique, qui est une chose tout-à-fait différente. Vous nous citez à ce sujet les Vicariats Apostoliques en Angleterre et en Ecosse; mais vous vous gardez bien de faire remarquer la différence qu'il y a entre des pays où la loi ne reconnoit pas d'Evêques Catholiques en titre, et une Province où la loi en reconnoit un; entre des pays où les droits du Clergé Catholique sont regardés comme nuls; et une Province où ces droits sont garantis par un traité solennel, et par la constitution même accordée par la Mère Patrie. Vous rappelez encore l'exemple du Diocèse de Wilna,